



OIAC

Conseil exécutif

Onzième réunion
1^{er} septembre 2000

EC-MXI/DEC.1
1^{er} septembre 2000
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

DECISION

ACCORD REGISSANT LES RELATIONS ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET L'OIAC

Le Conseil exécutif,

Rappelant que, selon les dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 34 de l'Article VIII de la Convention, le Conseil exécutif conclut des accords ou prend des arrangements avec les Etats et les organisations internationales au nom de l'OIAC, sous réserve de l'approbation préalable de la Conférence des Etats parties (ci-après dénommée la "Conférence"),

Notant qu'en mai 1997 l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Résolution A/RES/51/230 autorisant le Secrétaire général à prendre des dispositions pour conclure un accord destiné à régir les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'OIAC qui sera appliqué à titre provisoire dès qu'il aura été signé dans l'attente de l'accomplissement des procédures nécessaires à son entrée en vigueur,

Rappelant également que la Conférence a approuvé le projet que lui a soumis le Conseil exécutif et autorisé le président de la Conférence à mener des consultations avec les organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies sur cette base (C-IV/DEC.4, du 2 juillet 1999),

Rappelant en outre que, dans la décision susmentionnée, la Conférence demandait au Conseil exécutif de prendre, en vertu des compétences qui sont les siennes, toutes les dispositions voulues pour conclure un accord avec l'Organisation des Nations Unies dans les meilleurs délais,

Recommande que la Conférence approuve dans les meilleurs délais le projet d'accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'OIAC joint en annexe;

Autorise le Directeur général à signer ledit projet, dans l'attente de son adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies et la Conférence, de sorte qu'il puisse être appliqué à titre provisoire;

Annexe : Projet d'accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

Annexe**(PROJET)****ACCORD REGISSANT LES RELATIONS ENTRE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES ET L'ORGANISATION POUR
L'INTERDICTION DES ARMES CHIMIQUES**

L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies (ci-après dénommée la "Charte") et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (ci-après dénommée la "Convention"),

Considérant que, conformément à la Charte, l'Organisation des Nations Unies est la principale organisation chargée des questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales et qu'elle sert de centre où s'harmonisent les efforts des nations vers les fins énoncées dans la Charte,

Considérant que l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (ci-après dénommée l'"OIAC") est guidée par les buts et principes de la Charte et que les activités auxquelles elle se livre conformément aux dispositions de la Convention contribuent à la réalisation de ces buts et principes,

Désireuses de mettre en place un système de relations mutuellement avantageuses, d'éviter que leurs activités et leurs services fassent double emploi, et de s'aider dans l'exercice de leurs attributions respectives,

Prenant acte de la résolution 51/230 du 22 mai 1997 de l'Assemblée générale et de la décision pertinente adoptée par la Conférence des Etats parties à sa quatrième session (C-IV/DEC.4, du 2 juillet 1999), demandant la conclusion de l'accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'OIAC,

Conviennent de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER PRINCIPES GENERAUX

1. L'Organisation des Nations Unies reconnaît en l'OIAC l'institution à qui incombe, en ce qui concerne les relations avec l'Organisation des Nations Unies telles qu'elles sont définies dans le présent accord, la responsabilité des activités visant à obtenir l'interdiction complète des armes chimiques conformément à la Convention.
2. L'Organisation des Nations Unies reconnaît que l'OIAC, en vertu de la Convention, est une organisation internationale indépendante et autonome dans ses relations de travail avec l'Organisation des Nations Unies au titre du présent accord.
3. L'OIAC reconnaît les responsabilités incombant à l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte, en particulier dans les domaines de la paix et de la sécurité internationales, du développement économique, social, culturel et humanitaire, de la protection et de la préservation de l'environnement ainsi que du règlement pacifique des différends.
4. L'OIAC s'engage à agir selon les buts et principes de la Charte en vue de favoriser la paix, le désarmement et la coopération internationale en tenant dûment compte des principes que l'Organisation applique en faveur d'un désarmement mondial assorti de garanties.

ARTICLE II COOPERATION

1. L'Organisation des Nations Unies et l'OIAC, reconnaissant qu'il leur faut oeuvrer de concert pour atteindre leurs objectifs respectifs, acceptent, pour faciliter l'exercice effectif de leurs responsabilités, de coopérer étroitement l'une avec l'autre dans le cadre de leur mandat respectif et de se consulter au sujet des questions qui les intéressent ou les préoccupent toutes deux. A cette fin l'Organisation des Nations Unies et l'OIAC coopèrent l'une avec l'autre conformément aux dispositions de leur acte constitutif respectif.
2. En vertu de la coopération qui doit s'instaurer entre l'Organisation des Nations Unies et l'OIAC,
 - a) les situations présentant un caractère de gravité et d'urgence particulier sont, conformément au paragraphe 36 de l'Article VIII de la Convention - y compris les informations et conclusions pertinentes - directement soumises par le Conseil exécutif à l'attention de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité par l'entremise du Secrétaire général, conformément aux procédures en vigueur à l'Organisation des Nations Unies;

- b) les situations particulièrement graves sont, conformément au paragraphe 4 de l'Article XII de la Convention - y compris les informations et conclusions pertinentes - soumises par la Conférence des Etats parties à l'attention de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité par l'entremise du Secrétaire général, conformément aux procédures en vigueur à l'Organisation des Nations Unies;
 - c) l'OIAC, conformément au paragraphe 27 de la onzième partie de l'Annexe sur la vérification, coopère étroitement avec le Secrétaire général dans les cas d'allégation d'emploi d'armes chimiques impliquant un Etat qui n'est pas partie à la Convention ou concernant des lieux qui ne sont pas placés sous le contrôle d'un Etat partie à la Convention, et, si la demande lui en est faite, met ses ressources à la disposition du Secrétaire général;
 - d) l'OIAC et l'Organisation des Nations Unies examinent, conformément à leurs mandats respectifs, les possibilités de coopération existant dans le domaine de l'assistance aux Etats concernés en cas d'emploi ou de menace grave d'emploi d'armes chimiques, conformément au paragraphe 10 de l'Article X de la Convention;
 - e) l'OIAC et l'Organisation des Nations Unies coopèrent, dans le cadre de leurs mandats respectifs et en fonction de l'évolution économique et technique de leurs Etats membres, pour promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques dans le domaine de la chimie et de l'échange de produits chimiques, de matériel et d'informations scientifiques et techniques touchant le développement et l'application de la chimie à des fins non interdites par la Convention;
 - f) l'Organisation des Nations Unies et l'OIAC coopèrent sur toute question pouvant avoir un lien avec l'objet et le but de la Convention ou se poser à propos de son application.
3. L'OIAC, dans les domaines relevant de sa compétence et conformément aux dispositions de la Convention, coopère avec l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité en leur fournissant, sur demande de l'un ou de l'autre, les renseignements et l'assistance dont ils peuvent avoir besoin pour s'acquitter de leurs responsabilités respectives en vertu de la Charte des Nations Unies.
4. L'Organisation des Nations Unies et l'OIAC coopèrent dans le domaine de l'information et prennent, sur demande, des dispositions pour procéder à l'échange de renseignements, de publications et de rapports présentant un intérêt mutuel et à la communication de rapports spéciaux, d'études et de renseignements.
5. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétariat technique de l'OIAC maintiennent des relations de travail étroites conformément aux dispositions qui pourront être convenues entre le Secrétaire général et le Directeur général.

ARTICLE III COORDINATION

L'Organisation des Nations Unies et l'OIAC reconnaissent la nécessité d'assurer, selon que de besoin, la coordination effective des activités et services des deux organisations et d'éviter que leurs activités et leurs services ne fassent double emploi.

ARTICLE IV RAPPORTS

1. Le Directeur général informe l'Organisation des Nations Unies des activités courantes de l'OIAC et, par l'entremise du Secrétaire général, fait régulièrement rapport, autant que de besoin et selon le mandat exprès reçu du Conseil exécutif, à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité.
2. Si le Conseil exécutif décide de fournir, en application de l'Article X de la Convention, une assistance supplémentaire à un Etat partie à la Convention qui sollicite une telle assistance en invoquant l'emploi ou la menace d'emploi d'armes chimiques, le Directeur général (représentant l'OIAC comme prévu dans le présent accord) transmet au Secrétaire général (représentant l'Organisation des Nations Unies comme prévu dans le présent accord) la décision susmentionnée du Conseil exécutif ainsi que le rapport d'enquête établi par le Secrétariat technique en relation avec la demande d'assistance.
3. Dans tous les cas où la Conférence des Etats parties décide, en application de l'Article XII de la Convention, de prendre les mesures nécessaires, y compris les mesures collectives recommandées aux Etats parties, pour assurer le respect de la Convention et pour redresser et corriger toute situation enfreignant les dispositions de la Convention, le Directeur général, sur instruction de la Conférence, en informe l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité par l'entremise du Secrétaire général.
4. Lorsque le Secrétaire général rend compte à l'Organisation des Nations Unies des activités communes de l'Organisation des Nations Unies et de l'OIAC ou de l'état de leurs relations, il communique sans tarder les renseignements reçus à l'OIAC.
5. Lorsque le Directeur général rend compte à l'OIAC des activités communes de l'OIAC et de l'Organisation des Nations Unies ou de l'état de leurs relations, il communique sans tarder les renseignements reçus à l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE V REPRESENTATION RECIPROQUE

1. Le Secrétaire général a le droit d'assister et de participer, sans droit de vote et dans le respect des dispositions du règlement intérieur applicable, aux sessions de la Conférence des Etats parties et du Conseil exécutif de l'OIAC au cours desquelles sont traitées des questions d'intérêt commun. Le Secrétaire général est également invité, s'il y a lieu, à assister et à participer, sans droit de vote, aux autres réunions au cours desquelles seront examinées des questions qui intéressent l'Organisation des Nations Unies, que l'OIAC pourrait convoquer. Le Secrétaire général peut, aux fins énoncées dans le présent paragraphe, se faire représenter par une personne de son choix.
2. Le Directeur général a le droit d'assister aux séances plénières de l'Assemblée générale des Nations Unies à des fins de consultations. Il a le droit d'assister et de participer, sans droit de vote, aux séances des commissions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social ainsi que de leurs organes subsidiaires et de l'Assemblée générale, s'il y a lieu. Sur l'invitation du Conseil de sécurité, le Directeur général peut assister aux réunions de celui-ci pour lui communiquer, en étant dûment mandaté par le Conseil exécutif, des renseignements ou lui apporter une assistance dans les domaines relevant de la compétence de l'OIAC. Le Directeur général peut, aux fins énoncées dans le présent paragraphe, se faire représenter par une personne de son choix.
3. Le Secrétariat technique de l'OIAC transmet toute communication écrite de l'Organisation des Nations Unies adressée pour distribution aux membres des organes ou organes subsidiaires intéressés de l'OIAC. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies transmet toute communication écrite de l'OIAC adressée pour distribution aux membres des organes ou organes subsidiaires intéressés de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE VI INSCRIPTION DE QUESTIONS A L'ORDRE DU JOUR

1. L'Organisation des Nations Unies peut proposer l'inscription de questions à l'ordre du jour des réunions de l'OIAC. En pareil cas, elle notifie ces questions au Directeur général lequel, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés et au règlement intérieur applicable, les porte à l'attention de la Conférence des Etats parties, du Conseil exécutif ou de tout autre organe compétent de l'OIAC, selon le cas.
2. L'OIAC peut proposer l'inscription de questions à l'ordre du jour des réunions de l'Organisation des Nations Unies. En pareil cas, l'OIAC notifie ces questions au Secrétaire général et lequel, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés, les porte à l'attention de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social ou de tout autre organe compétent de l'Organisation des Nations Unies, selon le cas.

ARTICLE VII COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

1. L'Organisation des Nations Unies prend note du paragraphe 5 de l'Article XIV de la Convention habilitant la Conférence des Etats parties ou le Conseil exécutif de l'OIAC, sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée générale des Nations Unies, à demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur tout point de droit entrant dans le cadre des activités de l'OIAC, à l'exception des questions touchant les relations entre l'OIAC et l'Organisation des Nations Unies.
2. L'Organisation des Nations Unies et l'OIAC conviennent que chacune de ces demandes d'avis consultatif est d'abord transmise à l'Assemblée générale, qui statue à son sujet conformément à l'article 96 de la Charte.
3. En sollicitant l'avis consultatif mentionné au paragraphe 1 du présent article, l'OIAC accepte de communiquer, conformément à l'Annexe sur la confidentialité de la Convention et à la Politique de l'OIAC en matière de confidentialité, tout renseignement qui pourra être requis par la Cour internationale de Justice conformément au Statut de celle-ci.

ARTICLE VIII RESOLUTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le Secrétaire général communique au Directeur général les résolutions de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité relatives aux questions relevant de la Convention. Dès réception, le Directeur général porte lesdites résolutions à l'attention des organes pertinents de l'OIAC et rend compte des dispositions que celle-ci pourrait prendre au Secrétaire général.

ARTICLE IX LAISSEZ-PASSER DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Les fonctionnaires de l'OIAC sont autorisés, conformément aux dispositions administratives qui peuvent être adoptées conjointement par le Secrétaire général et le Directeur général, à se servir du laissez-passer de l'Organisation des Nations Unies comme titre de voyage, lorsque l'utilisation de ce document est acceptée par les Etats parties dans les instruments définissant les privilèges et immunités de l'OIAC et de ses fonctionnaires. Les dispositions administratives tiennent compte, dans la mesure du possible, des obligations spéciales qui incombent à l'OIAC dans le cadre des activités de vérification que lui impose la Convention.

ARTICLE X
ARRANGEMENTS CONCERNANT LE PERSONNEL

1. L'Organisation des Nations Unies et l'OIAC conviennent de se consulter s'il y a lieu sur les questions d'intérêt commun relatives aux conditions d'emploi du personnel.
2. L'Organisation des Nations Unies et l'OIAC conviennent d'instaurer une coopération dans le domaine des échanges de fonctionnaires en tenant compte de la nationalité des intéressés eu égard à la composition de l'OIAC et de préciser les conditions de cette coopération dans les accords complémentaires qui doivent être conclus à cet effet en vertu de l'article XIV du présent accord.

ARTICLE XI
QUESTIONS BUDGETAIRES ET FINANCIERES

1. L'OIAC reconnaît que l'instauration dans les domaines budgétaire et financier d'une coopération avec l'Organisation des Nations Unies est souhaitable pour lui permettre de tirer parti de l'expérience de celle-ci dans les domaines en question pour rationaliser les opérations administratives des deux organisations en la matière dans toute la mesure possible.
2. L'Organisation des Nations Unies peut faire entreprendre des études sur les questions budgétaires et financières intéressant l'OIAC en vue d'assurer, dans toute la mesure possible, une coordination ainsi que la cohérence voulue dans ces domaines.
3. L'OIAC convient d'adopter, dans toute la mesure possible, les pratiques et procédures budgétaires et financières usuelles ainsi que les formulaires types utilisés par l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE XII
DEPENSES

L'imputation des dépenses liées à toute activité de coopération ou prestation de services découlant du présent accord donne lieu à la conclusion d'arrangements séparés entre l'OIAC et l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE XIII
PROTECTION DE LA CONFIDENTIALITE

1. Sous réserve des paragraphes 1 et 3 de l'Article II, aucune disposition du présent accord ne saurait être interprétée comme une obligation pour l'Organisation des Nations Unies ou l'OIAC de communiquer des documents, des données et des renseignements dont la divulgation pourrait, de l'avis de l'organisation concernée, la contraindre à manquer à l'obligation qui lui incombe, en vertu de son acte constitutif ou de sa politique en matière de confidentialité, de les protéger.

2. L'Organisation des Nations Unies et l'OIAC assurent auxdites informations une protection qui soit conforme à leur acte constitutif et à leur politique en matière de confidentialité.

ARTICLE XIV EXECUTION DU PRESENT ACCORD

Le Secrétaire général et le Directeur général concluent les arrangements complémentaires et adoptent les mesures pratiques qui peuvent se révéler souhaitables pour exécuter le présent accord.

ARTICLE XV MODIFICATIONS

L'Organisation des Nations Unies et l'OIAC peuvent procéder à une modification du présent accord par consentement mutuel. Toute modification ainsi convenue entrera en vigueur le jour où l'Organisation des Nations Unies et l'OIAC auront échangé des notifications par écrit spécifiant que les conditions internes requises sont satisfaites.

ARTICLE XVI ENTREE EN VIGUEUR

1. Le présent accord entrera en vigueur le jour où l'Organisation des Nations Unies et l'OIAC auront échangé des notifications par écrit spécifiant que les conditions internes requises sont satisfaites.
2. Le présent accord est appliqué à titre provisoire par l'Organisation des Nations Unies et l'OIAC le jour de sa signature.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, représentants dûment habilités de l'Organisation des Nations Unies et de l'OIAC, ont signé le présent accord.

Signé le _____ à _____ (_____)
en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

**POUR L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES,**

**POUR L'ORGANISATION POUR
L'INTERDICTION DES ARMES
CHIMIQUES,**

Kofi A. Annan
Secrétaire général

José M. Bustani
Directeur général